

I L'ORGANISATION DU COLLEGE

1. HORAIRES – ENTREES/ SORTIES



- Horaires

La responsabilité de l'établissement n'est engagée qu'à partir de l'heure d'ouverture des grilles.

Ouverture des grilles	Fermeture des grilles et prise en charge des élèves	Début des cours	Fin des cours
7h50	8h00	8h05	8h58
8h53	8h58	8h58	9h51
RECREATION 6°/5°/ULIS/EPS 9h51-10h05			
9h51	10h05	10h09	11h02
RECREATION 4°/3°/UPE2A 10h44-10h58			
10h58	11h02	11h02	11h55
13h15	13h25	13h30	13h42
		Quart d'heure de lecture	
		13h42	14h35
14h30	14h35	14h35	15h28
RECREATION 15h28-15h41			
15h28	15h41	15h45	16h40
16h35	16h40	16h40	17h35

Fermeture de l'établissement à 18h

Les élèves doivent emprunter exclusivement l'entrée par le parvis et **obligatoirement présenter leur carnet de liaison à l'entrée et à la sortie de l'établissement**. Selon le contexte en vigueur, l'ouverture des grilles pourra être adaptée.

A chaque sonnerie, les élèves se rendent directement et dans le calme devant leur salle et se rangent.

Il est interdit de rester dans les couloirs pendant les cours, les récréations et entre midi et deux.

A la récréation, les élèves doivent descendre directement et exclusivement dans la cour.

- **Sorties**

Aucun élève ne peut quitter l'établissement à l'heure de ses cours ou entre deux heures de cours sans que sa famille ne vienne le chercher (parfois à la demande de l'administration).

Les parents doivent alors venir au bureau vie scolaire signer une décharge.

Dans le cas où une sortie exceptionnelle est prévisible (rdv médical par exemple) et que les parents sont dans l'incapacité de se déplacer au collège, un coupon « Autorisation d'absence anticipée » devra être retiré au bureau de la vie scolaire au plus tard la veille et rapporté le jour même auprès des CPE.

Une autorisation permanente signée par son représentant légal (voir au devant du carnet de liaison), autorise cependant l'élève à quitter l'établissement en cas de modification imprévue de l'emploi du temps sans que la famille en soit avertie au préalable. Pour les demi-pensionnaires, cette autorisation ne s'applique qu'après le dernier cours et au plus tôt à 13h **après le repas**.

2. PONCTUALITE ET ASSIDUITE

- **Ponctualité**

L'élève a le devoir d'être à l'heure au collège.

Tout élève retardataire doit se rendre au bureau de la vie scolaire.

Le retard sera signé et enregistré dans le carnet, autorisant l'élève à rentrer en cours. L'élève sera alors accompagné en cours par un personnel de vie scolaire. AUCUN élève retardataire n'est autorisé à monter seul en classe.

Les retards seront notifiés par SMS.

- **Assiduité**

L'élève à le devoir de venir au collège.

L'assiduité scolaire s'étend du début jusqu'à la fin de l'année selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

Les élèves ont **l'obligation** de participer à tous les cours et à toutes les activités organisées dans le cadre du temps scolaire.

La gestion des absences est coordonnée par les CPE. Elle concerne l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

En cas d'absence d'un élève, il est demandé aux parents d'informer immédiatement la vie scolaire par téléphone le jour même et de justifier par écrit dès son retour en remplissant le billet prévu dans le carnet de liaison.

Toute absence sera notifiée par SMS à la famille.

Si l'absence est prévisible, la famille en informe préalablement le collège.

Au delà de 4 demi-journées d'absences non justifiées, l'établissement est en droit de faire un signalement d'absentéisme auprès de la Direction des Services de l'Education Nationale. Le chef d'établissement et les CPE apprécient la validité du motif d'absence invoqué par la famille. Dans le cas du rejet de celui-ci, l'absence est considérée comme non valable.

L'élève devra se présenter impérativement avant la sonnerie au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence

Après toute absence, l'élève doit impérativement se mettre à jour sur le plan des connaissances et des cours écrits.



3. DEMI-PENSION

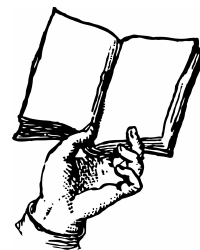


L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année scolaire. Des dérogations pourront être accordées sur demande écrite de la famille : un formulaire est à remplir auprès du secrétariat d'intendance. Le Chef d'établissement émet un avis favorable ou défavorable à la demande de désinscription.

Dans la mesure des places disponibles, des élèves externes pourront être hébergés à la demi-pension sous réserve d'avoir préalablement payé leur repas. L'inscription se fait, au plus tard, le matin avant 10 heures.

4. CARNET DE LIAISON : LIAISON COLLEGE/FAMILLE

L'élève doit être toujours en possession de son carnet de liaison.



Il a pour objet d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et les familles.

L'élève s'engage à veiller à la bonne tenue de son carnet et de le présenter à chaque demande du personnel et/ou de sa famille.

En cas d'oubli, un passeport sera donné à l'élève pour la journée.

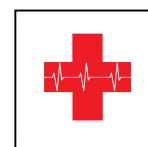
Les parents sont invités à renseigner ce carnet en début d'année scolaire, à le regarder régulièrement, à l'utiliser pour correspondre avec les membres de la communauté éducative, notamment pour les demandes de rendez vous et à le signer chaque fois qu'une information nouvelle y sera consignée.

En cas de perte, de dégradation du carnet ou dans le cas où les pages relatives aux absences et/ou retards sont pleines, l'élève doit immédiatement le signaler aux CPE et se rendre à l'intendance pour le rachat d'un nouveau carnet, au prix de 5 euros.

L'élève a à présenter son carnet à chaque fois qu'il entre dans le collège ou à chaque fois qu'il en sort.

Tout refus de présenter son carnet sera sanctionné.

5. INFIRMERIE/SANTE SCOLAIRE



Tout problème de santé doit être signalé directement à l'infirmière ou par le biais de la fiche d'urgence.

Un-e élève qui présente une maladie chronique nécessitant une prise de médicament ou d'adaptation à la scolarité, peut bénéficier d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec l'accord du médecin scolaire.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas détenir de médicaments sur eux (sauf cas exceptionnel : PAI).

En cas de traitement médicamenteux ponctuel sur le temps scolaire, l'élève apportera les médicaments et une copie de l'ordonnance à l'infirmière.

Dans la mesure du possible et sauf urgence, l'élève ne doit pas venir à l'infirmerie pendant les heures de cours mais plutôt **aux récréations, inter-classe, et heures d'étude.**

L'élève s'y rendra accompagné d'un autre élève et en accord avec l'enseignant ou un personnel de vie scolaire.

Pendant les heures de cours, tout passage à l'infirmerie est conditionné à un enregistrement préalable au bureau de la vie scolaire ou des absences.

Il est demandé aux parents d'assurer les soins nécessaires avant d'envoyer leur enfant au collège ; l'infirmière ne peut se substituer au médecin traitant.

6. EPS



Les cours d'EPS ayant lieu à l'extérieur de l'établissement, un élève en retard ne pourra pas rejoindre seul sa classe, à partir du moment où celle-ci a quitté le collège : il se rendra à la vie scolaire.

Tous les mouvements entre l'établissement et les installations sportives se font sous la responsabilité du professeur.

Les activités de l'UNSS sont facultatives mais l'inscription à une activité vaut engagement de présence durant toute la durée de celle-ci.

- **Tenue**

Les élèves doivent se présenter avec une tenue de sport : survêtement ou short, tee-shirt, chaussures type tennis ou baskets lacées (une pour l'intérieur et une pour l'extérieure).

Par mesure de sécurité, les bijoux, montres, téléphones et chewing-gum sont interdits durant les activités sportives.

- **Inaptitude sportive**

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un certificat médical.

En cas d'inaptitude prolongée, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989, l'élève doit fournir un certificat (voir modèle joint) indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.

Quelle soit ponctuelle ou de longue durée, l'inaptitude n'exclue pas la participation et la présence en cours. Ainsi, sauf impossibilité majeure, quelles que soient la nature et la durée de la dispense l'élève doit être présent en cours d'EPS ou en section sportive.

Seul le chef d'établissement peut dispenser un élève de présence au collège sur les créneaux d'EPS.

L'élève montrera son justificatif au bureau de la vie scolaire, qui donnera une copie aux professeurs d'EPS et à l'infirmerie.

Cas particulier :

Les élèves dispensés de pratique physique en Natation devront venir avec un short et un teeshirt de rechange afin d'accéder aux abords du bassin.

- **Vestiaires**

L'accès aux vestiaires pendant le cours ne peut se faire que si le professeur l'autorise, et si l'élève est accompagné d'un camarade.

L'enseignant pourra être amené à entrer à tout moment dans les vestiaires garçons/filles, après s'être annoncé et dans le cadre d'un problème sécuritaire ou disciplinaire.

- **Collation**

Une collation pourra être autorisée par les professeurs d'EPS sur certains horaires (9h55 et 15h20) et au retour de certaines activités. Seuls l'eau et les fruits seront autorisés.

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Je soussigné(e), Dr Docteur en médecine
Certifie avoir examiné ce jour, en application du décret N°88-977 du 11 octobre 1988, l'élève :

Nom, Prénom :

Né(e) le Classe :

Et constaté que son état de santé entraîne :

UNE INAPTITUDE PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'EPS

Pour l'année scolaire 202..... / 202.....
Du au inclus

L'adaptation de l'enseignement de l'EPS aux possibilités de l'élève nécessite :

D'aménager les activités physiques qui sollicitent les articulations suivantes :

Chevilles	Genoux	Hanches
Epaules	Rachis	Autres

D'aménager les activités physiques qui sollicitent les fonctions cardio-respiratoires :

Il est possible :

- de privilégier les activités d'intensité modérée mais de durée prolongée
- de permettre à l'élève de faire des pauses pendant l'effort si nécessaire
- d'adapter son temps de récupération...

Autres recommandations pouvant aider l'enseignant à la mise en place d'activités adaptées (à préciser) :

.....
.....
.....

UNE INAPTITUDE TOTALE A LA PRATIQUE DE L'EPS

Pour l'année scolaire 202..... / 202.....
Du au inclus

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin scolaire en liaison avec le médecin traitant (Article 2 Arrêté du 13/09/89 -Décret n°88-977 du 11/10/88)

Fait à le

Cachet et signature :

II VIE COMMUNE

1. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES



DROITS	DEVOIRS
Au respect	De respecter les autres
D'exprimer correctement mon opinion	De ne pas porter atteinte à la liberté et à la dignité des autres
D'être écouté	D'écouter
D'être protégé contre les agressions physiques, verbales et mentales	De ne pas user de la violence et d'en condamner l'usage
A une prévention sanitaire et sociale	De respecter les règles d'hygiène et de sécurité
A une éducation à l'hygiène et sécurité	De respecter les lieux et ceux qui y travaillent
A un cadre de vie et de travail agréable	D'être ponctuel, d'apporter la tenue et le matériel adaptés aux cours (pas de sac de ville)
A un enseignement laïc et gratuit	De prendre soins des livres que le collègue me prête.
A une évaluation de mon travail	De travailler et de communiquer mes résultats à mes parents

- **L'accès aux différentes salles**

Bureau des professeurs : les élèves n'y ont pas accès.

Locaux à matériel : la sortie et le rangement du matériel se font sous le contrôle et la responsabilité du professeur et avec son autorisation exclusive.

2. REGLES DE VIE COMMUNE

Une tenue et un langage corrects doivent être la règle pour tous. Les élèves éviteront notamment les vêtements déchirés.

Le port de couvre chef pouvant être considéré comme une marque de non respect pour le lieu et les personnes qui y travaillent et évoluent, nécessite de se découvrir dans les bâtiments.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber les activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement (moquerie, harcèlement, bizutage....)

Les brutalités et jeux dangereux sont interdits au collège. Ainsi, toute détention d'objet pouvant présenter un quelconque danger pour autrui ou pour soi-même est interdit.

Dans un souci de respect des lieux et des personnes, il est interdit de cracher ou de jeter des détritres dans l'enceinte de l'établissement. De même, aucune nourriture (sucette, chewing-gum, graines de tournesol et autres confiseries) ne sera tolérée dans les bâtiments.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Ces règles s'appliquent également à l'occasion des sorties et voyages scolaires dès lors que les élèves restent placés sous la responsabilité du chef d'établissement ou des personnels appelés à le représenter.

REGLEMENTATION DE L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE DANS LE COLLEGE

L'usage du téléphone portable au collège est strictement interdit à partir de la rentrée 2018 dans l'enceinte de l'établissement (cour de récréation comprise) à deux exceptions près :

- L'usage pédagogique autorisé par l'enseignant
- L'urgence (accident, intrusion)



Les téléphones portables devront être rangés dans une pochette prévue à cet effet dans le sac de classe de l'élève. Ils devront être éteints.

Toute prise et/ou utilisation, notamment sur les réseaux sociaux (twitter, facebook,...), de photographie et/ou d'enregistrement audio et/ou vidéo de personnels ou d'élèves, au sein du collège ou à l'extérieur du collège est strictement interdite. Elle ne peut être autorisée qu'à l'occasion d'une activité organisée par le collège et doit être soumise à l'autorisation écrite préalable :

- des personnes elles-mêmes lorsqu'elles sont majeures ;
- de leur responsable légal pour les mineurs.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-1 du code pénal.

Il est recommandé aux parents de ne confier aux enfants ni objet de valeur, ni somme d'argent. Le collège ne pourra être tenu responsable en cas de vols et / ou dégradations.

Aucun élève ne peut rester dans les salles de classe ou permanence, dans les escaliers et dans les couloirs sans la présence d'un adulte responsable.

La circulation des élèves, en dehors des récréations et des interours, doit être limitée aux situations d'urgences.

A l'issue de chaque cours, les salles de classe et tous locaux ouverts aux élèves doivent être laissés en ordre, chaises et tables propres et rangées, papiers mis à la corbeille.



3. SECURITE ET PREVENTION

Pour des raisons évidentes de santé et de sécurité, il est strictement interdit aux élèves et aux membres de la communauté scolaire de fumer (circulaire n°2006-196 du 29/11/2006), de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement et de vapoter dans les bâtiments de l'établissement.

Le collège souscrit une assurance qui couvre les dommages physiques de tous les élèves dans le cadre des activités obligatoires, dans et en dehors du temps scolaire proposées par l'établissement (sorties, voyages, accompagnement éducatif, stages...).

Il est fortement conseillé aux familles de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève auprès de l'organisme de leur choix et de faire parvenir au collège l'attestation correspondante (vie scolaire). Les élèves membres du foyer socio-éducatif et de l'association sportive sont couverts par une assurance souscrite par les associations.

Au collège ou lors de sortie/voyage scolaire, lorsqu'un élève présente un problème de santé nécessitant l'intervention des secours, les parents sont informés dans les plus brefs délais. S'ils ne sont pas en mesure de venir chercher l'enfant, s'ils sont injoignables ou si l'urgence l'impose, il est fait appel au 15 (SAMU). Seul le médecin régulateur du SAMU peut prendre la décision d'une évacuation vers un centre hospitalier. Il est également seul compétent pour décider du choix de l'établissement de soins vers lequel l'élève est transporté. L'élève est alors pris en charge par le transporteur désigné par le médecin du SAMU. La responsabilité de l'Education nationale est alors transférée aux personnels de santé. L'élève mineur ne peut sortir du centre hospitalier qu'accompagné de sa famille. Référence : note de service du BO du 6 janvier 2000 – Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les EPLE.

Tout malaise ou accident survenu au collège doit être immédiatement signalé pour être déclaré par le personnel encadrant et appuyé par deux témoins. Les accidents survenus au collège ne sont pas considérés comme des accidents du travail, sauf pour les élèves de la SEGPA.

Tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé à l'administration (les parents doivent être joignables à tout moment).



4. DEGRADATIONS ET REPARATIONS

Le collège, ses locaux, le mobilier et le matériel sont le bien de tous. Il est demandé à chaque élève de respecter et de prendre soins de ce qui lui est confié : livres, tables, chaises...une attitude calme et posée permettra d'éviter les détériorations diverses.

Les manuels scolaires et livres prêtés à l'élève restent la propriété du collège. Ils doivent être couverts en veillant à ne pas scotcher les couvertures intérieures des livres. Ils devront être rendus en bon état, faute de quoi le remboursement total ou partiel en sera demandé à la famille.

Toute dégradation jugée volontaire sera réparée par l'élève et au besoin imputée financièrement à la famille civilement responsable.

III PROCEDURES EDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES

1. LES RECOMPENSES

Le conseil de classe décerne les récompenses suivantes :

- Les félicitations aux élèves qui donnent toute satisfaction
- Les encouragements à ceux dont les progrès sont jugés très satisfaisants



2. PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur entraînera une procédure disciplinaire.



Liste des punitions et des sanctions

Rappel des procédures

Les punitions		
Nature	Qui la donne ? comment ?	Quelle suite est donnée ?
Le devoir supplémentaire	Le professeur note un mot dans le carnet de correspondance ou dans Pronote	Prise de RdV si nécessaire
La retenue	La vie scolaire saisit la retenue sur pronote à la demande des CPE. L'enseignant transmet le travail en même temps que le bulletin de retenue aux CPE.	Le CPE contrôle et signe la retenue Le document est envoyé à la famille En cas de retenue non effectuée sans excuse valable de la famille et reportée une fois, l'élève fera l'objet d'une sanction
L'observation	Le professeur saisit la remarque sur pronote	Prise de RdV si nécessaire
L'exclusion ponctuelle de cours	Elle est prononcée par le professeur en charge de la classe en cas d'incident grave ou d'impossibilité de faire cours en raison du comportement de l'élève évincé. L'enseignant complète le bulletin d'exclusion de cours. Un élève descend chercher un adulte L'adulte sort l'élève de cours et récupère le bulletin complété par l'enseignant. Le professeur rédige dans la journée un rapport d'exclusion détaillé qu'il remet au CPE	L'élève est ensuite reçu par le CPE ou un membre de la direction pour entretien. Si nécessaire cet entretien peut aussi avoir lieu en présence de la famille Envoi du rapport d'exclusion à la famille par SMS. Transmission du rapport d'exclusion au principal, principal-adjoint, CPE, professeur principal, professeurs de la classe.
Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents, via Pronote ou le carnet de correspondance. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative. Elles sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires		

Les sanctions		
L'avertissement	Sanction prise par le chef d'établissement suite à un rapport d'incident	Cette sanction donne lieu à un contact obligatoire avec la famille par téléphone ou lors d'un RdV au collège
Le blâme	Sanction prise par le chef d'établissement suite à un rapport d'incident	Cette sanction donne lieu à un contact obligatoire avec la famille par téléphone ou lors d'un RdV au collège
La mesure de responsabilisation	Elle est proposée par le chef d'établissement suite à un rapport d'incident. Elle implique la participation de l'élève à des activités de nature éducative en dehors de ses heures de cours. Elle nécessite l'accord de l'élève et de son représentant légal.	Cette mesure ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler dans ou hors de l'établissement.
L'exclusion/inclusion (exclusion temporaire de la classe)	Sanction prise par le chef d'établissement suite à un rapport d'incident	Durée maximale 8 jours. L'élève est accueilli dans l'établissement pendant l'exclusion de classe. Sursis possible RdV conseillé avec la famille au moment de réintégrer la classe
L'exclusion temporaire de l'établissement	Sanction prise par le chef d'établissement suite à un rapport d'incident	Durée maximale 8 jours. Accès à l'établissement interdit pendant la période. Sursis possible RdV obligatoire avec la famille au moment de réintégrer la classe
L'exclusion définitive de l'établissement	Réunion du conseil de discipline de l'établissement	Information de la famille par lettre AR Constitution du dossier administratif de l'élève Convocation du conseil de discipline et de l'élève Procédure devant le conseil de discipline
Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : Principe de légalité des fautes et des sanctions Pas de double sanction pour le même fait Principe du contradictoire Principe de proportionnalité Principe de l'individualisation		

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Toute sanction est individuelle et proportionnelle. Un élève ne peut être sanctionné ou puni deux fois pour le même fait.

3. LA COMMISSION EDUCATIVE

La composition de cette commission est arrêtée par le conseil d'administration.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même ou autrui.

Les travaux de la commission éducative ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne se substituent pas au conseil de discipline.

IV UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE

Le collège met à la disposition des élèves un environnement numérique dont le fonctionnement ne peut être assuré que si l'utilisateur a un comportement responsable et social et respecte quelques règles de base.

Les utilisateurs ont accès au réseau intranet et internet en s'identifiant à l'aide d'un code personnel, il dispose de ce fait d'un répertoire personnel sécurisé qui ne peut être lu que par lui-même (et l'administrateur du réseau).

Il est demandé à l'utilisateur de :

- Prendre soin du matériel, sans débrancher ou démonter tout ou partie des appareils
- Se souvenir de son mot de passe, ne le communiquer à personne
- Se déconnecter correctement avant de quitter un poste de travail
- Gérer son répertoire personnel de manière à ne pas stocker de fichiers encombrant inutilement l'espace disque.



Il est interdit de :

- Chercher à connaître ou utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur
- Chercher à copier ou à modifier des logiciels existants
- Accéder à des sites Internet qui n'ont aucune utilité pédagogique
- Télécharger des logiciels à partir d'Internet.
- Stocker dans son répertoire ou sur le disque dur d'un poste des fichiers exécutables (jeux, outils informatiques ou autres)
- D'utiliser la discussion en ligne (tchat)
- D'utiliser la messagerie électronique sans respecter la législation en vigueur

Des sanctions sont susceptibles d'être prises à l'encontre des contrevenants :

- Suppression totale ou partielle des droits d'accès au réseau
- Sanctions disciplinaires
- Réparation financière

Date :

Signature du responsable légal

Signature de l'élève